

Document:-
A/CN.4/SR.1065

Compte rendu analytique de la 1065e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

intéressant rapport sur les activités du Comité. A la 1046^e séance, lorsque la Commission a rendu hommage à la mémoire de M. Amado, on a souligné les précieux apports du Brésil et de l'Amérique latine tout entière à la civilisation en général et au droit en particulier. Le rapport de M. Caicedo Castilla sur les travaux du Comité en est une nouvelle illustration. Les juristes de l'Amérique latine ont puissamment contribué, sinon à l'uniformisation du droit, du moins à celle des concepts juridiques, dans un monde divisé, ne serait-ce que par les distances. Le Comité juridique interaméricain trace la voie à suivre sur tous les continents.

108. M. THIAM dit qu'il a constaté avec intérêt la similitude des problèmes qui se posent aux pays d'Amérique latine et aux pays d'Afrique. Les pays africains ressentent profondément la nécessité de coopérer avec les pays latino-américains sur le plan du droit international pour quatre raisons fondamentales. Premièrement, les jeunes pays et plus particulièrement ceux d'Afrique ont besoin de trouver, dans les principes généraux du droit, les nécessaires garde-fous, grâce auxquels leur action ne s'écartera pas des principes de la civilisation universelle. Deuxièmement, il faut faire en sorte que les solutions que ces pays apportent même à leurs problèmes propres ne soient pas en contradiction avec les principes généraux du droit, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Troisièmement, il faut organiser les relations entre États africains, comme entre États latino-américains, en s'orientant vers les formules d'intégration toujours plus poussées sur tous les plans. Enfin, les rapports de ces pays avec les pays industrialisés doivent s'établir dans l'esprit défini par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, tel qu'il s'est manifesté à la Conférence de New-Delhi. Cette similitude de préoccupations montre combien peut être féconde la coopération entre l'Afrique et l'Amérique latine.

109. M. EUSTATHIADES, parlant tant en son nom personnel qu'au nom de M. CASTRÉN, s'associe aux félicitations et aux remerciements adressés à l'Observateur du Comité juridique interaméricain, dont le très intéressant rapport montre une fois de plus le précieux travail de codification qui a été accompli par ce Comité et qui vient s'ajouter à une activité déjà très longue et très brillante.

110. Le PRÉSIDENT exprime la reconnaissance de la Commission et de tous ses membres envers l'Observateur du Comité juridique interaméricain, dont le très intéressant rapport a permis à la Commission de suivre les derniers travaux du Comité.

111. Étant lui-même l'auteur d'une étude comparative de l'Organisation des États américains et de l'Organisation de l'unité africaine, il a été particulièrement intéressé par la révision de la structure de l'OEA. Il a également été très frappé par l'ampleur des travaux de codification que le Comité a entrepris et la révision qu'il compte faire de soixante-quatre conventions inter-américaines.

112. Les travaux du Comité juridique interaméricain, particulièrement ceux qui ont trait à des sujets tels que les sociétés internationales et les différends relatifs aux investissements, ont une importance qui déborde le

cadre du continent américain. L'Amérique latine peut être fière des nombreux juristes éminents qu'elle possède et dont le Président de la Commission a eu l'occasion d'apprécier la compétence à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, où les délégations latino-américaines ont joué un rôle de tout premier plan. La Commission ira toujours avec plaisir au-devant de l'échange d'idées éminemment fructueux qui résulte de sa coopération avec le Comité.

La séance est levée à 13 h 10.

1065^e SÉANCE

Lundi 8 juin 1970, à 15 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Raman-gasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Add.1; A/CN.4/227 et Add.1 et 2)

[point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 0 (Terminologie) (*reprise du débat de la 1061^e séance*)¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté les alinéas *a* et *b* de l'article 0 à titre provisoire à la 1061^e séance. Le Comité de rédaction a maintenant achevé ses travaux et soumet à la Commission le texte des alinéas *a* à *k*.

2. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte complet qui suit pour les alinéas *a* à *k* de l'article 0 :

Article 0

Terminologie

Aux fins de la présente partie :

a) L'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée auprès d'une organisation internationale par un État non membre de cette organisation.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1043^e séance, par. 32 à 46, 1044^e séance, par. 1 à 23 et 1061^e séance, par. 57 à 58.

b) L'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'État d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

c) L'expression « membres de la mission permanente d'observation » s'entend de l'observateur permanent et des membres du personnel de la mission permanente d'observation;

d) L'expression « membres du personnel de la mission permanente d'observation » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission permanente d'observation;

e) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission permanente d'observation, y compris les experts et les conseillers, qui ont la qualité de diplomate;

f) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission permanente d'observation, employés dans le service administratif et technique;

g) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission permanente d'observation engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

h) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission permanente d'observation;

i) L'expression « État hôte » s'entend de l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège, ou un office, auprès duquel des missions permanentes d'observation sont établies;

j) L'expression « locaux de la mission permanente d'observation » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission permanente d'observation, y compris la résidence de l'observateur permanent;

k) L'expression « organe d'une organisation internationale » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes.

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 0 alinéa par alinéa, en commençant par l'alinéa c.

Alinéas c, d, e, f, g, h, i, j

Les alinéas c à j sont adoptés sans observation.

Alinéa k

4. M. ROSENNE trouve déconcertants les mots « et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes ». Vu la grande variété qu'offrent à l'heure actuelle les organes subsidiaires, dont plusieurs ne sont pas composés de représentants d'États, il faudrait peut-être préciser que les commissions, comités et sous-groupes en question sont composés de représentants d'États. En deuxième lecture, il conviendrait d'élucider de la même manière la disposition correspondante de l'article premier².

L'article 0 est adopté.

ARTICLE 55 (Composition de la mission permanente d'observation) (*reprise du débat de la 1062^e séance*)³

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 1062^e séance la Commission a déjà adopté le paragraphe premier de

l'article 55, mais qu'elle a demandé au Comité de rédaction d'examiner à nouveau le paragraphe 2 compte tenu de la discussion.

6. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte ci-après pour le paragraphe 2 :

2. Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente dans l'État hôte sont inclus dans une mission permanente d'observation, leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la mission permanente ne sont pas affectés.

7. M. ROSENNE déclare que ce paragraphe n'a réellement rien à voir avec la composition de la mission permanente d'observation; il relève plus exactement de la section sur les privilèges et immunités. M. Rosenne espère donc que le Comité de rédaction proposera, pour ce texte, une place plus appropriée.

8. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a débattu cette question et conclu qu'il serait bon de déplacer l'article 55 et de lui donner un autre numéro en conséquence.

9. M. RAMANGASOAVINA pense qu'il serait plus exact de dire, en français, à la fin de la phrase, « n'en sont pas affectés » au lieu de « ne sont pas affectés ».

10. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) pense qu'il serait peut-être bon que la Commission examine les cas dans lesquels le mot « permanente » devrait être ajouté après les mots « mission diplomatique » dans le projet d'articles à l'examen. Le mot en question a été utilisé dans l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, mais non dans l'article 9 du projet actuel⁵.

11. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte le paragraphe 2 de l'article 55 à titre provisoire et réserve sa position sur la place à donner à cet article, ainsi que sur la remarque formulée par M. Ramangasoavina, jusqu'à son examen en deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 57 bis (chargé d'affaires *ad interim*) (*reprise du débat de la 1062^e séance*)⁶

12. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 57 bis :

Article 57 bis

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de la mission permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation, soit par l'observateur permanent, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'État d'envoi.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

³ Pour les débats antérieurs, voir 1050^e séance, par. 46 à 55, et 1062^e séance, par. 42 à 65.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 99.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 209.

⁶ Pour les débats antérieurs, voir 1062^e séance, par. 74 à 87.

13. L'article a été renvoyé au Comité de rédaction auquel il a été demandé d'examiner si l'on devait utiliser une autre expression que « chargé d'affaires *ad interim* » à propos des missions permanentes d'observation. Le Comité a étudié la pratique en la matière et découvert que cette formule n'est pas employée par la Section du Protocole au Siège des Nations Unies à New York, bien qu'on en ait fait usage en certaines occasions à Genève. Comme il semble exister une certaine pratique favorable à l'emploi de cette expression, le Comité de rédaction a décidé de la maintenir.

14. M. YASSEEN rappelle avoir dit, à la 1062^e séance, qu'il fallait trouver une formule neutre qui n'implique pas une obligation, comme le fait le texte soumis à la Commission; ce texte ne reflète pas le droit positif.

15. M. CASTRÉN dit qu'après avoir longuement examiné cette question le Comité de rédaction a décidé de ne pas modifier le libellé, qui est le même que celui de l'article 18⁷, mais simplement de prier le Rapporteur spécial d'indiquer dans le commentaire qu'il ne devait pas être interprété trop strictement, d'autant qu'aucune sanction n'est possible. D'ailleurs, il ne saurait non plus y avoir d'obligation du fait que la mission se compose parfois uniquement de l'observateur permanent lui-même.

16. M. EUSTATHIADES comprend ceux qui pensent qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation de savoir à qui elle doit s'adresser pour les communications, la correspondante, etc., en l'absence de l'observateur permanent, mais il n'est pas d'avis que l'on puisse énoncer une obligation dans le texte d'un article et la diminuer dans le commentaire. La Commission doit donc prendre position sur ce point.

17. Dans le cas où la mission se compose seulement d'un observateur permanent, la procédure proposée par le Comité de rédaction ne peut s'appliquer que si cet observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions; mais, si le poste est vacant, l'État peut vouloir indiquer par là qu'il ne souhaite pas, pour le moment, avoir d'observateur permanent. Le texte doit donc être formulé de façon à faire de la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* une faculté et non une obligation.

18. M. YASSEEN n'a pas été convaincu par les explications de M. Castrén. Le fait qu'il existe un texte déjà adopté n'est pas un argument valable, car ce texte ne reflète pas la réalité et il convient donc de le revoir. L'établissement d'une mission permanente n'est pas une obligation et il faut donc laisser aussi à l'État d'envoi la faculté de lui donner ou non un chef *ad interim*.

19. M. Yasseen ne peut accepter la solution qui consiste à donner, dans le commentaire, une interprétation de l'article contraire à celle qui découle des termes employés. Le libellé de l'article 57 *bis* doit être modifié en ce qui concerne tant le texte français que le texte anglais.

20. M. ROSENNE se range tout à fait à l'avis de M. Yasseen selon lequel il n'existe aucune analogie entre l'article 57 *bis* et l'article 18, ni du point de vue de l'État d'envoi, ni du point de vue de l'Organisation.

Pour éviter de libeller l'article 57 *bis* sous la forme impérative d'une obligation, il propose de remplacer, dans la première phrase, le mot « agit » par les mots « peut agir ».

21. M. AGO est lui aussi d'avis que la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* doit constituer une possibilité et non une obligation.

22. Par ailleurs, on ne peut pas opposer l'observateur permanent et l'État d'envoi, comme c'est le cas dans la deuxième phrase, car l'observateur permanent agit toujours au nom de l'État d'envoi.

23. M. AGO propose de modifier l'article dans son ensemble en le ramenant à une seule phrase, ainsi libellée : « Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, l'État d'envoi peut notifier à l'organisation le nom d'un chargé d'affaires *ad interim* qui agira en qualité de chef de la mission permanente d'observation. »

24. Sir Humphrey WALDOCK souscrit aux vues de M. Yasseen et de M. Rosenne. La suggestion de M. Ago tendant à abrégier le texte autant que possible lui paraît elle aussi acceptable.

25. M. USTOR craint, si l'article est modifié comme on l'a proposé, que la Commission ne rencontre des difficultés en ce qui concerne l'article 18. Les deux articles devraient être examinés ensemble.

26. M. BARTOŠ appuie la proposition de M. Ago, qui rejoint ce qu'il a déjà dit lui-même au sujet de la faculté qu'a toujours l'État d'envoi de nommer directement ses représentants et de les révoquer sans aucun intermédiaire interposé.

27. M. AGO dit que, pour tenir compte des observations de M. Ustor, on pourrait peut-être indiquer, dans le commentaire de l'article remanié comme il vient de le proposer, que la Commission se rend compte qu'elle sera probablement amenée à réviser le texte de l'article correspondant relatif aux missions permanentes d'États membres.

28. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) appuie la proposition de M. Rosenne tendant à remplacer le mot « agit » par l'expression « peut agir » dans la première phrase. La seconde phrase se terminerai au mot « Organisation ».

29. M. OUCHAKOV ne voit pas de raison de modifier la rédaction de l'article 57 *bis*, alors que plusieurs conventions, dont les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et la Convention sur les missions spéciales, contiennent une disposition analogue, qui n'a jusqu'ici suscité aucune difficulté.

30. M. RAMANGASOAVINA est en faveur du maintien du texte tel que le propose le Comité de rédaction. En effet, si l'on supprime l'idée d'obligation dans la première phrase, elle n'en restera pas moins dans la deuxième. Cependant, l'article ne saurait être interprété comme imposant une obligation, car si, selon l'article de base, c'est-à-dire l'article 51, l'établissement d'une mission permanente d'observation est une faculté, on ne peut pas ériger en obligation la nomination d'un chargé d'affaires par intérim.

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 218.

31. M. THIAM pense lui aussi qu'il est difficile d'imposer à l'État d'envoi l'obligation de désigner un chargé d'affaires *ad interim*. Ce serait une erreur de vouloir assimiler purement et simplement les missions permanentes d'États membres aux missions permanentes d'observation et de soumettre les États non membres aux mêmes obligations que les États membres. Il suffirait donc d'employer des formules comme « peut agir » ou « peut être désigné pour agir ».

32. M. ROSENNE reconnaît que M. Ouchakov a raison de souligner que l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁸ impose une obligation, mais le cas des missions permanentes d'observation est tout à fait différent et des explications devraient être fournies dans le commentaire.

33. Pour ce qui est de l'article 18, M. Rosenne s'en tient à une attitude libérale; cette disposition sera peut-être réexaminée, mais ce serait aller trop loin que d'affirmer qu'il sera probablement nécessaire de la réviser. La désignation d'un chargé d'affaires *ad interim* est une faculté et non une obligation; mais, lorsqu'il est fait usage de cette faculté et qu'il est procédé à la désignation, il existe une obligation de le notifier à l'Organisation.

34. M. CASTRÉN persiste à penser qu'il y a une analogie très étroite entre l'article 57 *bis* et l'article 18 et que, si la Commission modifie le premier, elle devra aussi modifier le deuxième. Comme M. Rosenne, il ne pense pas que l'on puisse invoquer l'article 51 pour créer une obligation à l'article 57 *bis*, étant donné qu'il s'agit de deux situations différentes.

35. En ce qui concerne la proposition de M. Ago, elle est juste quant au fond, mais M. Castrén hésite encore à modifier le libellé de l'article, étant donné que c'est celui qui a toujours été employé jusqu'ici dans les conventions et que, dans certaines conventions, ce texte mentionne non seulement l'État d'envoi mais les organes ou les autorités qui peuvent agir en son nom.

36. M. AGO dit qu'il n'y a pas de rapport entre les articles 57 *bis* et 18 et les articles dits « correspondants » des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. En effet, lorsque des relations diplomatiques sont établies, il est indispensable qu'une personne soit chargée d'agir au nom de l'État et, s'il n'y a ni chef de mission ni chargé d'affaires, cela équivaut en fait à une interruption des relations diplomatiques. Il est donc normal, dans ce cas, que la nomination d'un chargé d'affaires *ad interim* soit obligatoire.

37. En revanche, l'établissement de missions permanentes auprès d'une organisation n'est pas une obligation et de nombreux États membres ne font pas usage de cette faculté. Il n'est donc pas indispensable qu'il y ait un représentant permanent ni, par conséquent, un chargé d'affaires *ad interim*. Cela est encore moins indispensable dans le cas des missions permanentes d'observation envoyées par les États non membres, qui peuvent vouloir que leurs missions permanentes d'observation restent pendant quelque temps sans un chef

titulaire, si l'intérêt qu'ils portent aux activités de l'organisation se relâche, sans pour autant abolir tout à fait la mission.

38. On voit qu'il n'y a à cet égard aucun rapport entre les relations diplomatiques et les missions permanentes quelles qu'elles soient. Il faut donc insister sur le caractère facultatif de la nomination de chargés d'affaires *ad interim* et indiquer, dans le commentaire, que la Commission pourrait envisager de remanier l'article 18.

39. Le libellé de la deuxième phrase n'est pas toujours le même, comme l'a dit M. Castrén. Par exemple, il est différent dans l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'observateur permanent ne peut d'ailleurs pas être assimilé aux autorités compétentes chargées de le nommer ou de le rappeler.

40. M. OUCHAKOV dit que la situation est la même qu'il s'agisse de missions diplomatiques, de missions permanentes d'États membres ou de missions permanentes d'observation lorsque le chef de la mission est absent ou son poste vacant et qu'il n'y a personne pour le remplacer. Si l'on modifie le libellé de l'article 57 *bis*, on risque de susciter des conflits avec la rédaction de conventions déjà en vigueur.

41. M. EUSTATHIADES rappelle qu'il avait le premier soulevé la question à la 1062^e séance. Ni la pratique ni la logique n'indiquent que la nomination d'un chargé d'affaires par intérim soit une obligation. Les États qui veulent établir des missions permanentes d'observation manifestent par là de l'intérêt pour une organisation, mais on peut facilement concevoir qu'ils veulent relâcher cet intérêt et il faut donc leur en laisser la faculté.

42. A l'encontre de cette conception, qui est *de lege lata*, il peut exister une tout autre tendance, nettement universaliste, qui est celle du Secrétaire général, lequel a déclaré que l'établissement de missions permanentes d'observation aussi nombreuses et aussi actives que possible était souhaitable pour l'Organisation, dans l'intérêt de son universalité et de son prestige. En conséquence, si la Commission veut encourager les missions permanentes d'observation auprès de telle ou telle organisation à manifester un intérêt ininterrompu, elle peut très bien rédiger un texte *de lege ferenda* en indiquant aux États non membres que l'on souhaite que leur intérêt ne se démente pas une fois qu'ils l'ont manifesté. La Commission doit décider si telle est bien l'attitude qu'elle veut adopter.

43. M. RUDA indique que la formule employée dans l'article 15 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires diffère de celle qui figure dans l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le paragraphe premier de l'article 15 de la première Convention dispose :

Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire⁹.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

⁹ *Op. cit.*, vol. 596, p. 275.

D'autre part, le paragraphe premier de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose :

Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission.

Cependant, cet article comporte aussi un deuxième paragraphe important selon lequel :

Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'État accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'État accréditaire, être désigné par l'État accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

L'article 18 du projet actuel de la Commission s'inspire du paragraphe premier de l'article 19 de cette convention, mais le problème soulevé au paragraphe 2 semble avoir été ignoré.

44. Sir Humphrey WALDOCK dit que, dans le cas d'une mission d'observation, il est impossible d'ériger en obligation, pour l'État d'envoi, la désignation d'un chargé d'affaires par intérim; en effet, on peut difficilement prétendre que cet État soit tenu d'avoir en permanence un représentant auprès de l'organisation; il ne peut s'agir que d'une faculté. Ce qui appelle peut-être un examen, c'est la situation de l'État de séjour, qui, de l'avis de sir Humphrey, a le droit de demander qu'il y ait un membre de la mission permanente d'observation qui soit reconnaissable comme la personne responsable de la conduite de ses affaires.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 57 *bis* au Comité de rédaction pour un nouvel examen
Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

46. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général. La Commission profitera de sa présence pour examiner, dès la réunion suivante, le point 7 de l'ordre du jour (Examen des sujets se prêtant à la codification) et le point 8 (Organisation des travaux futurs). En vue d'aider la Commission, le secrétariat a établi un document de travail intitulé « Examen du programme de travail de la Commission et des questions dont l'inscription au programme de travail a été recommandée ou proposée » (A/CN.4/230).

47. En même temps, la Commission examinera la question de la prolongation possible de sa prochaine session ou de la tenue d'une session extraordinaire en hiver en vue d'achever ses travaux sur le sujet des relations entre les États et les organisations internationales. Les travaux relatifs à ce sujet particulier figurent au premier rang des priorités pour la Commission, l'Assemblée générale comptant qu'ils seront terminés d'ici à 1971.

48. En ce qui concerne le restant de la session en cours, la Commission abordera le point 3 *a* de l'ordre du jour (Succession d'États et de gouvernements : suc-

cession en matière de traités) après avoir examiné les points 7 et 8. Elle s'occupera ensuite des articles élaborés par le Comité de rédaction sur les relations entre les États et les organisations internationales. Puis, sera étudiée la question de la responsabilité des États. La Commission a déjà décidé de consacrer trois jours à compter du 29 juin au point 3 *b* de l'ordre du jour (Succession d'États et de gouvernements : succession dans les matières autres que les traités).

49. M. AGO craint quelque peu l'optimisme dont témoigne le programme présenté. Le sujet principal de la présente session paraissait au départ facile. Il semblait n'être en partie que l'appendice des codifications déjà réalisées. Or, on a vu qu'il serait impossible de transposer purement et simplement dans le cas des missions permanentes auprès des organisations internationales les règles relatives aux missions diplomatiques permanentes. On a vu ensuite que les missions permanentes n'épuisaient pas le cadre des rapports de représentation entre les États et les organisations internationales, que les missions permanentes d'observation des États non membres ne devaient pas être nécessairement assimilées aux missions permanentes des États membres, que le régime n'était pas nécessairement le même pour les représentants nommés à titre permanent auprès des organes et pour les délégués nommés pour une session d'un organe ou pour une conférence. C'est pourquoi le temps initialement prévu pour l'examen de ce sujet est devenu insuffisant.

50. Les autres sujets figurant à l'ordre du jour sont d'une très haute importance et exigent un examen approfondi. Plusieurs semaines doivent y être consacrées et cela pendant plusieurs sessions. Certes, quatre ou cinq séances de discussion sont utiles. Cependant, procéder ainsi à chaque session, c'est en rester au préambule, ce n'est pas entrer dans le vif du sujet.

51. En conséquence, si la Commission veut utilement planifier son activité pour le reste de la présente session, la session suivante, et même pour la prochaine période de cinq ans du mandat des membres, il faut d'abord mener à son terme l'examen du projet sur les relations entre les États et les organisations internationales. Puis chacun des autres sujets constituera une étape à franchir entièrement avant de passer à la suivante. C'est pourquoi M. Ago serait même disposé à accepter que soit renvoyée à plus tard l'étude de la responsabilité des États, malgré son désir de faire avancer cette question, plutôt que de voir la Commission prendre du retard sur le projet de M. El-Erian.

52. En outre, si la Commission veut faire œuvre utile avant la fin du mandat de ses membres actuels, elle devra disposer de temps supplémentaire, soit en prévoyant une session extraordinaire, non pas en hiver, puisqu'elle devra avoir reçu les observations des gouvernements sur le projet de M. El-Erian, mais au printemps, soit en prolongeant la session ordinaire. De toute façon, il faut prévoir un nombre de semaines suffisant pour terminer le projet relatif aux relations entre les États et les organisations internationales, puis se consacrer à fond à la succession d'États et à la responsabilité des États.

53. M. BARTOŠ fait observer que chaque question étudiée donne toujours plus de travail que ce que l'on avait prévu au départ. La discussion soulève beaucoup de problèmes qui n'avaient pas été aperçus, et c'est d'ailleurs la raison d'être des débats de la Commission.

54. Pour ce qui est des relations entre les États et les organisations internationales, la Commission devra reprendre l'examen de ce sujet après avoir pris connaissance des observations des États ainsi que des opinions des juristes et des points de vue des organisations internationales. Celles-ci ont été invitées à se prononcer par le Conseiller juridique et, quand leurs réponses seront connues, il ne manquera pas d'en ressortir de nouvelles difficultés.

55. En ce qui concerne la succession d'États et la responsabilité des États, la Commission doit jeter les bases de l'étude de ces questions en formulant, à partir de l'examen des différences qui existent actuellement dans la pratique, les principes sur lesquels ses travaux doivent se fonder, car, sur de nombreux points, il n'y a pas, en droit international, de règles établies et généralement reconnues. De plus, beaucoup de règles considérées comme établies doivent être révisées, notamment en matière de responsabilité des États. Le nouveau régime de sanctions instauré par la Charte, par exemple, fournit matière à réflexion. De même, la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la décolonisation¹⁰ ont changé le fondement juridique des règles gouvernant la succession d'États.

56. Certes, la Commission a discuté de ces problèmes et les rapporteurs spéciaux lui ont livré le fruit de leur science et de leurs efforts, mais la Commission n'a jamais eu le temps d'exploiter efficacement ces travaux. Sur ce point, M. Bartoš se range tout à fait à l'avis de M. Ago. Pour poser les principes qui doivent être aujourd'hui suivis et sur lesquels il n'y a d'unité de vues ni dans les milieux politiques, ni dans les milieux juridiques, ni dans la jurisprudence, il faut encore beaucoup de temps.

57. Une prolongation de session ou une session extraordinaire est donc nécessaire. M. Bartoš sait d'expérience combien on perd de temps lorsque l'examen d'une question doit se poursuivre après un changement de la composition de la Commission. Aussi attend-il beaucoup de l'aide du Conseiller juridique du Secrétaire général pour sortir de la situation critique dans laquelle la Commission se trouve quant à l'emploi de son temps qui est très limité et dont l'augmentation est nécessaire.

58. M. OUCHAKOV est d'accord avec le programme proposé par le Président pour l'organisation des travaux au cours de la présente session et il estime en particulier que la Commission doit terminer l'examen du projet de M. El-Erian et qu'elle doit discuter des questions pour lesquelles M. Bedjaoui, sir Humphrey Waldock et M. Ago sont rapporteurs. Il propose que le problème des travaux futurs soit examiné en séance privée.

59. M. ROSENNE réserve sa position quant à la prochaine session, ainsi qu'en ce qui concerne le programme de travail à long terme.

60. Il appuie la proposition de M. Ouchakov, selon laquelle la Commission devrait examiner en séance privée la question de son programme de 1971.

61. Il juge quelque peu ambitieux le programme du Président pour le restant de la session en cours. Trois rapporteurs spéciaux ont soumis des rapports comportant des projets d'articles sur des sujets qui ont déjà été débattus jusqu'à un certain point à la Commission. A son avis, il faut choisir l'un de ces sujets et commencer à examiner le projet d'articles qui s'y rapporte de la manière habituelle. L'expérience a montré que les deux ou trois premiers articles relatifs à un sujet quelconque sont particulièrement importants du fait que la décision concernant ces dispositions donne le ton pour l'ensemble du projet.

62. Le Président pourrait consulter les rapporteurs spéciaux et déterminer le rapport dont la Commission entreprendra l'examen afin de progresser en la matière. Si la Commission pouvait faire avancer ses travaux sur l'un de ces sujets, elle renforcerait sa position au cas où elle envisagerait de demander à la Sixième Commission de tenir une session en hiver.

63. Sir Humphrey WALDOCK est d'accord en principe avec M. Ago et en grande partie aussi avec M. Rosenne. L'expérience a montré que la Commission n'avancera probablement guère en procédant de façon fragmentaire. La Commission doit consacrer quelques jours à l'examen d'une question avant de commencer à avoir réellement prise sur elle. Sir Humphrey estime qu'en règle générale la Commission devrait essayer de se donner le temps nécessaire pour procéder à une discussion poussée de chacun des rapports importants dont elle est saisie.

64. Pour ce qui est de la question des relations entre les États et les organisations internationales, il demande au Président du Comité de rédaction si quatre jours environ seraient suffisants pour achever les travaux qui s'y rapportent.

65. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est encore trop tôt pour répondre à cette question. Le Comité de rédaction examine actuellement la question des diverses définitions des représentants à des organes ou à des conférences. Il attend encore le projet du Rapporteur spécial concernant la section relative aux privilèges et immunités de ces représentants. Il est peu probable qu'après l'achèvement des travaux du Comité de rédaction sur ce sujet la Commission elle-même souhaite en débattre longuement.

66. M. NAGENDRA SINGH reconnaît la nécessité pour la Commission de se concentrer sur un seul sujet, cette façon de travailler étant plus méthodique et plus fructueuse. Toutefois, comme il est des moments où le Comité de rédaction travaille à un sujet situé au premier rang des priorités et où la Commission attend les conclusions de ses travaux, il est bon de pouvoir aborder un sujet venant au deuxième rang des priorités. Au cas présent, la question des relations entre les États et les organisations internationales (point 2) est au premier rang des priorités; en cas de décalage dans les travaux consacrés à cette question, la Commission devrait aborder l'examen du sujet venant au

¹⁰ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

deuxième rang des priorités, à savoir la succession d'États et de gouvernements en matière de traités (point 3 a). C'est seulement lorsque la Commission aura achevé ses travaux sur le point 2 de l'ordre du jour que le point 3 a viendra au premier rang; il conviendra alors d'aborder un troisième sujet pour occuper les moments creux qu'il pourrait y avoir dans les travaux consacrés au point 3 a.

67. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) remercie le Président de ses mots aimables de bienvenue; c'est pour lui à la fois un honneur et un plaisir que d'assister aux réunions de la Commission.

68. Il espère que la Commission sera en mesure d'examiner son futur programme de travail et de passer en revue les sujets se prêtant à la codification pendant qu'il sera à Genève. Il avait été procédé à un examen de ces questions en 1949¹¹, qui s'est avéré utile à l'époque; mais il faut maintenant établir une liste de sujets qui tiennent compte des nécessités de 1970.

69. Le document de travail établi par le Secrétariat sous le titre « Examen du programme de travail de la Commission et des questions dont l'inscription au programme de travail a été recommandée ou proposée » (A/CN.4/230) est une étude préparatoire. Le Conseiller juridique a hâte que la Commission lui dise quels autres travaux préparatoires le Secrétariat pourrait faire.

70. Dans l'examen de son programme de travail, la Commission devrait considérer que les membres nouvellement élus constituent un organe nouveau, tout en sachant que, vraisemblablement, un grand nombre des membres actuels seront réélus.

71. La Commission pourrait procéder maintenant à un débat préliminaire sur son futur programme de travail, de telle sorte qu'à sa prochaine session, en 1971, elle soit en mesure d'établir la liste définitive des questions à inscrire dans ce programme.

La séance est levée à 17 h 55.

1066^e SÉANCE

Mardi 9 juin 1970, à 10 h 55

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thammes, M. Thiam, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

(A/CN.4/230)

[point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau de la Commission et les Rapporteurs spéciaux, sauf M. El-Erian, se sont réunis dans la matinée, à 9 h 30, et, après un échange de vues très approfondi, sont parvenus à la conclusion que le programme le plus acceptable était celui que le Président avait esquissé à la séance précédente. La Commission examinera du 10 au 16 juin les deuxième et troisième rapports de sir Humphrey Waldock sur la succession d'États en matière de traités (A/CN.4/214 et 224). Elle consacra alors environ cinq jours, du 17 au 23 juin, à l'adoption des textes soumis par le Comité de rédaction pour les articles du projet de M. El-Erian et elle passera ensuite à l'examen du second rapport de M. Ago sur la responsabilité des États (A/CN.4/233) pendant cinq jours, du 24 au 26 juin et les 2 et 3 juillet. L'examen du troisième rapport de M. Bedjaoui sur la succession d'États dans les matières autres que les traités (A/CN.4/226) durera trois jours ainsi qu'il avait été initialement décidé, soit du 29 juin au 1^{er} juillet, ce qui laissera une semaine, celle du 6 au 10 juillet, pour l'adoption du rapport de la Commission.

2. L'examen des rapports de sir Humphrey et de M. Ago n'est pas censé aboutir à l'adoption d'articles qui seraient renvoyés au Comité de rédaction; il est censé consister en un débat d'ensemble sur les articles figurant dans ces rapports, et permettre ainsi aux Rapporteurs spéciaux d'apprendre comment l'orientation générale qu'ils ont adoptée a été accueillie par les membres de la Commission.

3. Le Bureau de la Commission, en consultation avec les Rapporteurs spéciaux, a aussi décidé que la solution la plus pratique du problème du temps supplémentaire consistait à prolonger de trois ou quatre semaines la session de 1971 de la Commission. Il n'a pas été considéré comme pratiquement réalisable de tenir une session d'hiver ou de printemps, comme on l'avait suggéré. La recommandation qui aura le plus de chance d'être acceptée par l'Assemblée générale et par la Sixième Commission est celle qui réduira le plus les frais de voyage.

4. En outre, en prolongeant la session ordinaire de trois ou quatre semaines, la Commission peut être certaine d'achever ses travaux sur les projets d'articles de M. El-Erian et elle aura également le temps de progresser sérieusement dans l'examen des rapports de sir Humphrey Waldock et de M. Ago. Le Bureau espère que M. El-Erian pourra présenter à la Commission, au début de la prochaine session, un rapport qui tiendra compte des observations des gouvernements, de sorte que ce rapport puisse servir de point de départ lors de la seconde lecture. Il suggère aussi que la Commission aborde en premier lieu le rapport de M. Ago, dès le début de la session, et s'y arrête environ quatre semaines, pour passer ensuite au rapport de sir Humphrey Waldock pendant un laps de temps à peu près égal, après

¹¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1949, p. 279 à 281.